



ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de La Chapelle-Moulière,

Vu la demande du 16 novembre 2023 de l'association des 5 sens 86,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du code de la santé publique

Vu l'art. L 2212-1 et L 2212-2 et/ou L 2542-2 et suivants de Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

L'association des 5 sens 86 est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le samedi 10 février 2024 de 9 heures à 20 heures et le dimanche 11 février 2024 de 9 heures à 18 heures, à l'occasion du salon du mariage.

Fait à La Chapelle-Moulière,
Le 16 novembre 2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD

